



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taux

Question écrite n° 66985

### Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre du budget sur le souhait formulé par de nombreuses associations sportives de voir appliquer la directive européenne du 19 octobre 1992 sur les fiscalités indirectes et autorisant une TVA à taux réduit pour l'utilisation des installations sportives. Cette mesure dont le coût devrait être modéré permettrait de relancer la croissance et l'emploi dans un secteur aux conditions d'exploitation précaires. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faire appliquer cette directive européenne.

### Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7-1o a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. La France n'a pas l'obligation, aux termes de la directive n° 92/77/CEE du 19 octobre 1992, d'appliquer le taux réduit à ces opérations. Cette mesure qui aurait un coût important n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calmat Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66985

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 février 1993, page 454